

HORIZON SOLIDARITÉ CONFIANCE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) - Code valeur : 9900000081579

Compartiment
Nourricier

.. oui ý non
.. oui ý non

Notice d'Information

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE
« HORIZON SOLIDARITE CONFIANCE » sur simple demande auprès de son entreprise.

q Le FCPE « HORIZON SOLIDARITÉ CONFIANCE » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :

- § des accords de participation passés entre toutes sociétés et leur personnel,
- § des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV), Plan d'Epargne Inter-entreprises (PEI), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-entreprises (PPESVI), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leur personnel, au bénéfice des salariés des entreprises concernées,

dans le cadre des dispositions du titre III du livre III, Troisième partie du Code du travail.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du 2nd alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

q Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :

- § 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité d'entreprise (ou comité central) ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- § 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

q Orientation de la gestion

Le fonds « HORIZON SOLIDARITE CONFIANCE » est classé dans la catégorie des FCPE « obligations et autres titres de créances libellés en euro ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de la zone euro.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE Horizon Solidarité Confiance, a pour objectif de procurer sur un horizon de 2 ans minimum une performance comparable à celle de son indice de référence l'Euro MTS 1-3 ans, en investissant dans une sélection d'obligations de la zone euro choisies selon des critères définis dans le règlement du fonds.

L'indice Euro MTS 1-3 ans est un indice obligataire qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 1 et 3 ans. Cet indice est publié par MTS Group et disponible sur le site internet « www.euromtsindex.com ».

Le fonds est investi essentiellement sur des obligations émises par des Etats et des entreprises de la zone euro sélectionnés sur la base de critères financiers et extra-financiers, de nature sociale et environnementale. Pour les entreprises privées, six thématiques sont étudiées : ressources humaines, environnement naturel, nature des relations avec les clients, fournisseurs et partenaires, les marchés émergents, les relations avec la société civile, principes de gouvernance.

Les investissements réalisés sur des obligations émises par des Etats souverains sont réalisés en intégrant des critères de développement durable issus de l'office des statistiques des communautés européennes (Eurostat) et de la Banque Mondiale : politique, socio-économique, sanitaire, éducatif, cadre de vie, environnemental.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoque une baisse du cours des obligations. Une hausse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque d'inflation :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations indexées sur l'inflation. En cas de baisse de l'inflation anticipée, la valeur des ces obligations peut baisser.

Risque actions : à titre accessoire

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Par ailleurs, le FCPE peut investir ses actifs en petites et moyennes valeurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque de change : à titre accessoire

Ce risque concerne les titres détenus en portefeuille libellés en devises et réside dans le risque de variation du prix des devises par rapport à l'euro. Une dépréciation des devises par rapport à l'euro aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Garantie ou protection : néant

Durée de placement recommandée : 2 ans. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de cinq ans.

Composition de l'OPCVM :

Les titres qui composent le portefeuille du Fonds seront sélectionnés sur la base de critères sociaux et environnementaux. Le Fonds investira dans les titres suivants :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille du Fonds est composé principalement d'obligations, de titres de créances, d'EMTN à taux fixe, taux variable, taux indexé sur l'inflation ou TEC, d'instruments du marché monétaire (Bons du Trésor, Euro Commercial Paper, BTAN, TCN...). Ces titres pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif net.

Le fonds pourra investir dans la limite de 10 % de son actif dans des obligations et autres titres de créances cotés sur un marché réglementé d'un des pays de l'OCDE ne participant pas à l'UEM.

- Actions :

L'OPCVM pourra être exposé sur les marchés actions à hauteur de maximum 10 % de l'actif net soit en direct, soit par l'intermédiaire d'obligations convertibles ou de parts ou actions d'OPCVM.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers, conformes à la directive 85/611/CEE. Les OPCVM dans lesquels le Fonds investit pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion ; ils seront utilisés pour la gestion des liquidités.

- Il est prévu que le fonds peut investir dans la limite de 10% dans les actifs mentionnés à l'article R.214.5 du code monétaire et financier, à savoir : bons de souscription, warrants, bons de souscriptions et warrants sur actions et obligations, Eurocommercial paper etc...
- Intervention sur les marchés à terme fermes et conditionnels dans un but de protection du portefeuille : Oui.

Ces interventions consisteront, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans la limite d'une fois l'actif net du fonds, en des achats ou ventes de contrats à terme fermes ou optionnels sur valeurs mobilières, indices ou emprunts notionnels.

q Fonctionnement du fonds

- § La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.
La valeur liquidative est calculée en euro le dernier jour ouvré de chaque semaine ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.
- § Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.
- § La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les huit semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

- § Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion.
- § Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- § Établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : en fonction de l'accord de l'entreprise (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

q Modalités de souscription et de rachat

Apports et retraits	En numéraire
Mode d'exécution	Prochaine valeur liquidative
Commission de souscription à l'entrée	4 % à la charge de l'entreprise ou à la charge des porteurs en fonction des modalités de la convention passée entre l'entreprise et la société de gestion
Commission de rachat à la sortie	Néant
Commission d'arbitrage	Convention par entreprise

- Frais directs

Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	0,85 % TTC maximum l'an de l'actif net du fonds. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant exact figure dans le rapport annuel du fonds.
Commission de surperformance	Néant
Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	Dépositaire : 65 euros TTC maximum, montant forfaitaire en fonction du type de valeurs et payées sur chaque transaction.

- Frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à :	Néant
Les commissions de souscription sont de :	Néant
Les commissions de rachat sont de :	Néant

Affectation des revenus du fonds	Capitalisation dans le fonds
Frais de tenue de compte conservation	A la charge de l'entreprise en fonction des modalités de la convention passée entre l'entreprise et la société de gestion, à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise depuis plus d'un an et plus, si la convention le prévoit.
Délai d'indisponibilité	-5 ans (PEE, PEI) -jusqu'à la date de départ à la retraite (PERCO et PERCOI)
Disponibilité des parts	- 1er jour du 5ème mois (participation seule ou dans PEE), - dernier jour du 6ème mois (PEE seul), - date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCOI)

q **Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux**

§ Les demandes de remboursements doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

§ Les demandes de remboursements sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

q **Devise de comptabilité** : Euro.

q **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 10 euros.

q **Valeur de la part à la date du changement de dépositaire le 07 novembre 2011** : 12,62 euros.

q **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion	AGICAM 14 rue Auber 75009 Paris
Gestionnaire comptable (par délégation)	CACEIS FASTNET 1/3, place Valhubert 75013 Paris
Dépositaire	CACEIS BANK 1/3, place Valhubert 75013 Paris
Contrôleur légal des comptes	KPMG AUDIT Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92 923 PARIS La Défense Cedex

q **Ce FCPE a été agréé par l'AMF le : 28 juin 2002**

q **Date de la dernière mise à jour de la notice : 07 novembre 2011**

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.
Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.
Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.**